



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Gestion pluviale et assainissement

Tel. : 04.34.46.60.00 – Fax : 04.34.46.62.34

Arrêté N° 2013-II- 1895

**portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**

...

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013325-0006

- VU** la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant classement du bassin versant de l'Orb en zone sensible sur le paramètre phosphore,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Mouvements de Terrains du bassin versant de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2010,

- VU** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Hérault entré en vigueur en mars 2002,
- VU** la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal pour les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, du hameau de la Malhaute sur la commune de Thézan les Béziers et de Villeneuve les Béziers sur la commune de Béziers et le rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb, reçue le 25 septembre 2012, enregistrée sous le n° 34.2012.00143 et déclarée complète et régulière le 15 mars 2013,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 11 février 2013,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2012,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale, en date du 13 mai 2013,
- VU** l'avis du Syndicat Mixte des vallées de l'orb et du Libron en date du 5 octobre 2012,
- VU** l'avis de Voies Navigables de France en date du 20 novembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-750 du 13 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus dans les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, de Thézan Lès Béziers, de Villeneuve Lès Béziers, de Sérignan et de Valras-Plage;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2013,
- VU** le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que les ouvrages épuratoires existants de Cers, de Corneilhan-Lignan sur Orb et du hameau de la Malhaute sont vétustes et sont insuffisants au regard des besoins actuels et futurs;

CONSIDERANT que la station d'épuration intercommunale actuelle de Béziers ne permet plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation démontre l'impossibilité de déplacer le site de la future station de traitement des eaux usées hors de la zone inondable,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment le fleuve Orb, milieu récepteur, du fait des usages de l'eau et des activités qui y sont liés, ainsi que le canal du Midi,

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Orb est classé en zone sensible par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à réaliser les travaux concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé.

L'implantation des ouvrages de traitement incluant l'actuelle station d'épuration concerne les parcelles n° 1, 2 et 4 de la section IV de la commune de Béziers.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de BDO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Déclaration	

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La liste de l'ensemble des ouvrages actuels et futurs à savoir: déversoirs d'orage, postes de refoulement et stations d'épurations ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 figure en annexe A du présent arrêté.

2.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux d'extension et les raccordements aux réseaux doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.2 – Station d'épuration

La future station d'épuration est dimensionnée sur la base de 219 400 EH. Le traitement est biologique de type filtration membranaire en complément des deux files biologiques existantes de type boues activées.

La filière de traitement comporte:

- un nouveau poste de relevage
- un dégrillage fin sur 2 files (1 dégrillage fin de secours)
- un dessablage-deshuilage sur 2 files
- 2 bassins d'aération et 2 clarificateurs existants conservés
- 1 nouveau bassin d'aération avec une filtration membranaire
- une nouvelle canalisation de rejet
- une déshydratation poussée des boues pour externalisation
- une désodorisation
- un bâtiment technique d'exploitation

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration (portail d'entrée) figurent en annexe A du présent arrêté.

Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques ci-après :

Les flux sont calculés sur la base :

- de la population sédentaire actuelle et future
- de la population saisonnière touristique actuelle et future
- des activités industrielles actuelles et futures
- des charges de temps de pluie
- des données du Schéma Directeur de l'Agglomération de Béziers
- et des ratios suivants :

PARAMETRES	Effluents domestiques 132 800 EH	Matières de vidanges 3 800 EH	Effluents industriels 70 000 EH	Charges temps de pluie 12 800 EH
DBO5	60 g/EH			
DCO	140 g/EH	≈ 277 g/EH	≈ 141 g/EH	≈ 358 g/EH
MEST	60 g/EH	≈ 185 g/EH	≈ 64 g/EH	≈ 567 g/EH
NTK	13 g/EH	≈ 14 g/EH	≈ 6,3 g/EH	≈ 10,6 g/EH
Pt	2 g/EH	≈ 1,9 g/EH	≈ 1 g/EH	≈ 2 g/EH

NOTA: les ratios en italiques sont arrondis et calculés à partir des données du dossier.

PARAMETRES	Effluents urbains
<u>Populations globales futures (permanentes et saisonnières):</u>	
Béziers	104 800 EH
Cers	3 250 EH
Corneilhan	2 775 EH
Lignan sur Orb	4 725 EH
Sauvian	8 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	700 EH
Villeneuve les Béziers	8 550 EH
TOTAL	132 800 EH
<u>Matières de vidange</u>	3 800 EH
<u>Activités industrielles actuelles:</u>	
Béziers	27 000 EH
Cers	1 500 EH
Corneilhan	74 EH
Lignan sur Orb	126 EH
Sauvian	1 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	<i>néant</i>
Villeneuve les Béziers	3 850 EH
TOTAL	33 550 EH
<u>Activités industrielles futures:</u>	36 550 EH
	70 000 EH

<u>Charge par temps de pluie</u>	12 800 EH
Population en EH (60g de DBO5/EH)	219 400 EH
Débit journalier de temps sec m3/jour	37 170
Débit horaire moyen en m3/h	1 550
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h	2 275
Débit horaire de pointe temps de pluie en m3/h	2 610
Débit maximum de temps de pluie en m3/jour	62 640
Débit de référence en m3/jour – horizon 2015	41000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2020	54000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2030	62 640
DBO5 en Kg/jour	13 164
DCO en Kg/jour	34 125
MEST en Kg/jour	20 444
NTK en Kg/jour	2 350
P total en Kg/jour	365

Point de rejet :

Le rejet s'effectue, dans le fleuve ORB au droit de la parcelle n° 1 de la section IV du cadastre de la commune de BEZIERS.

La masse d'eau concernée est l'Orb de l'amont de Béziers à la mer identifiée sous le code FRDR 151b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet figurent en annexe A du présent arrêté.

Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination des boues est la suivante :

- traitement sur une plateforme de compostage externalisée,
- séchage thermique d'Agde puis incinération en cimenterie.

La filière de déshydratation sera compatible avec la mise en place d'un traitement des boues par compostage.

Les modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement des eaux usées sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.3 – Obligations relatives au rejet

Les caractéristiques, niveau et qualité des rejets sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.4 – Surveillance de la présence des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses ouvrages dans les conditions définies par la circulaire du 29 septembre 2010.

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures prévues par la circulaire. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les fréquences et modalités des mesures de la surveillance de la présence des micropolluants sont définies en Annexe C du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

3.1 – Inondabilité du site

Les ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que certains ouvrages de collecte sont implantés en zone inondable de l'Orb. Le site de l'actuelle station et le site destiné à son extension sont situés au PPRI en zone inondable rouge R (zone naturelle à risque fort) et en zone rouge de précaution Rp (zone inondable d'aléa modéré et à faible enjeux).

Les ouvrages composant l'actuelle station d'épuration sont construits sur une plateforme remblayée assurant leur mise hors d'eau en cas de crue de l'Orb y compris en cas d'épisode exceptionnel.

Les nouveaux ouvrages seront construits de manière à ne pas être submergés en cas de crue centennale de l'Orb et à rester accessibles depuis la plateforme existante.

Le rejet des eaux traitées sera maintenu en cas de crue par le calage adapté du profil hydraulique des ouvrages et par l'installation d'un clapet anti-retour.

Pour la crue à caractère exceptionnel la desserte routière de la station d'épuration peut être coupée. La station sera conçue pour fonctionner de manière autonome sur une durée minimale de 4 à 5 jours.

3.2 – Suivi du milieu récepteur

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation du suivi du milieu récepteur sont fixées en Annexe D du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 – Réseau de collecte

Un règlement d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et les postes de relevage équipés d'une surverse doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement voire estimation des charges déversées).

Les modalités d'auto surveillance des déversoirs d'orage et postes de relevage concernés sont définies en Annexe B du présent arrêté.

4.2 – Station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
- le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
- le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la DDTM 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration et au début de chaque année :

le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

Les dépassements ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

Chaque fin d'année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service en charge de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement) :

- collecte: bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,
- traitement: bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses,
- surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par le système d'assainissement: rapport annexé et tel que prévu par la circulaire du 29 septembre 2010,
- surveillance du milieu récepteur.

Chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux (DDTM) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

En période estivale, le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est également tenu d'informer dans les meilleurs délais les communes du littoral de tout dysfonctionnement sur la station ou sur les réseaux susceptibles d'atteindre les plages afin que les gestionnaires de baignades puissent prendre le cas échéant un arrêté d'interdiction préventive dans le but de préserver la santé des usagers.

ARTICLE 6: MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 – En cours de travaux

Pour ce qui concerne la période des travaux, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue relatif aux forages de la Plaine Saint-Pierre, à savoir :

- limitation des excavations dans le sol en place à 2 mètres de profondeur sauf cas exceptionnel (fondations des ouvrages, canalisations ou réseaux secs),
- aucune infiltration tolérée,
- limitation des pompages pour la nappe et les rejets au milieu souterrain,
- suivi hydrogéologique des travaux pendant toute leur durée,
- pas d'utilisation des captages pendant toute la durée des travaux.

Il doit assurer la continuité du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées actuelles avec le respect du niveau de rejet associé.

Une procédure d'alerte et d'intervention est mise en place par le maître d'ouvrage en cas de non respect.

6.2 – Biodiversité

Le site borde la rive gauche de l'Orb. Celui-ci présente des milieux potentiellement favorables pour abriter l'émyde lépreuse. En conséquence une bande de 50 mètres est réservée dans laquelle ne sera tolérée aucune installation de chantier et aucun travaux hormis la canalisation de rejet et le confortement de la digue.

Le confortement de la digue fera l'objet d'une procédure ultérieure au titre de la loi sur l'eau

6.3 – Paysage

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

6.4 – Bruits

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation visent à préserver les habitations les plus proches de toute modification de l'ambiance sonore inhérente à l'extension des ouvrages. Le principe retenu est de ne pas modifier les niveaux sonores mesurés en février 2011.

6.5 – Odeurs

Sur les réseaux :

un audit « odeur » des postes de relèvement et/ou refoulement de Béziers sera réalisé aux cours des cinq années suivant la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Sur les ouvrages de traitement :

Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives. En sortie de système de désodorisation le respect d'une concentration maximale de 900 UO/m³ est exigé afin de garantir une concentration de 1 UO/m³ au niveau des riverains les plus proches.

En moyenne annuelle au droit des riverains les plus proches les concentrations maximales annoncées sur l'hydrogène sulfuré (0,006µg/m³) et l'ammoniac (0,06 µg/m³) devront être vérifiées à la mise en fonctionnement des équipements. Le service en charge de la police des eaux (DDTM) pourra prescrire des mesures complémentaires en cas de gêne des riverains.

6.6 – Eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont prévues de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages de la Plaine Saint-Pierre :

- vérification régulière de l'étanchéité des différents ouvrages de traitement et des canalisations implantées sur le site;
- en cas d'utilisation ultérieure des forages de La Plaine Saint-Pierre à des fins d'alimentation en eau potable les rejets issus du bassin de rétention des eaux pluviales de la plateforme des ouvrages devront être conformes aux prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché des forages concernés.

6.7 – Eaux industrielles

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une signalétique claire indiquant la non potabilité de l'eau sur les postes où seront utilisées les eaux industrielles et mentionnant l'obligation au recours à un équipement spécifique (masques, gants, ...) sur ces postes.

6.8.- Ouvrages anciens

Les ouvrages non réutilisés seront détruits et les lieux remis en état et sécurisés après la mise en route de la nouvelle station d'épuration conformément à l'échéancier de l'annexe A.

6.9 – Continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

6.10 – Périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 mètres mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : AUTRES OBLIGATIONS

Le pétitionnaire doit communiquer au service en charge de la police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service en charge de la police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service.

ARTICLE 11: ACCES AUX INSTALLATIONS ET MODALITES DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Sous-préfecture de Béziers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Sous-préfecture de Béziers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Béziers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- notifié au demandeur, la Communauté d'Agglomération de Béziers
- adressé aux Maires des communes de BEZIERS, CERS, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, THEZAN LES BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

par les soins de l'exploitant :

- conservé sur le site de la station d'épuration.

Fait à Béziers, le

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Nicolas de MAISTRE

ANNEXE A

Liste des ouvrages actuels et futurs du système d'assainissement

Déversoirs d'Orage

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Milieu Récepteur	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future		
Commune de BEZIERS				
1 - Avenue du Colonel d'Ornano 717089,90 / 6248895,00	> 600	> 600	Orb	À proximité immédiate de l'ouvrage
2 - Rond Point Pierre Brousse 717358,60 / 6248626,40	> 600	> 600	Orb	
3 - Rue du Lieutenant Pasquier 717478,90 / 6248571,40	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	
4 - Avenue de Sérignan 718886,70 / 6247840,80	> 600	> 600	Orb	
5 - Rue Valentin Leduc 717110,40 / 6248985,00	> 600	> 600	Orb	
8 - Rue Pierre de Coubertin 716361,90 / 6248766,00	< 120	< 120	Orb	
9 - Rue Pierre de Coubertin 716365,20 / 6248751,40	< 120	< 120	Orb	
10 - Routede Corneilhan 717297,30 / 6250494,60	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
13 - Rue Jacques Brel 717255,00 / 6250386,90	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
15 - Rue Jacques Brel 717266,40 / 6250379,10	> 120 et < 600	> 120 et < 600	ru de Bagnols / Orb	
16 - Boulevard du Four à Chaux 717231,50 / 6250335,70	< 120	1 DO conservé ou à créer > 120 et < 600 (Echéance 2022-2024)	ru de Bagnols / Orb	
17 - Boulevard du Four à Chaux 717154,00 / 6250282,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
18 - Boulevard du Four à Chaux 717137,50 / 6250154,30	< 120		ru de Bagnols / Orb	
19 - Boulevard du Four à Chaux 717182,50 / 6250039,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
20 - Boulevard du Four à Chaux 717131,50 / 6249949,90	< 120		ru de Bagnols / Orb	
21 - Boulevard du Four à Chaux 717127,60 / 6249916,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
22 - Boulevard du Four à Chaux 716996,50 / 6249742,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
23 - Boulevard du Four à Chaux 716970,30 / 6249707,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	
24 - Boulevard du Four à Chaux 716910,70 / 6249635,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	

25 - En Amont du PR de l'Orb 717087,20 / 6248744,10	> 600	> 600	Orb	
26 - Quartier Faubourg amont siphon 716987,30 / 6248686,60	< 120	< 120	Orb	
27 - Avenue de Sérignan 717035,50 / 6248596,50	< 120	< 120	Orb	
28 - Gargailhan 718955,50 / 6248003,90	> 600	> 600	Orb	
29 - Chemin de Halage 719978,80 / 6247324,00	> 600	> 600	Canal du Midi	
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS				
Etat néant				
Commune de CERS				
Avenue de la Condamine 724907,92 / 6246862,17	< 120	> 120 et < 600	Bassin d'orage au sud de la commune	724907,78 / 6246841,17
Commune de SAUVIAN				
Rue de Mazeilles (vanne) 721589,16 / 6243562,28	< 120	Ouvrages supprimés 2013-2014	-	721589,63 / 6243559,58
Rue des Peupliers 721124,70 / 6243792,64	<i>Néant</i> <i>Tête réseau</i>		Ruisseau de Navaret	721124,44 / 6243791,32
Chemin de la Gouronne 720228,53 / 6244155,51	< 120		Ruisseau / Orb	-
Commune de LIGNAN sur ORB				
Rue Jean Guy (STEP) 713514,66 / 6253615,48	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	713403,74 / 6253590,92
Commune de CORNEILHAN				
Avenue des Hussiches	< 120	< 120	Pluvial puis ruisseau du Cruveilhé	715668,64/6255640,09
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)				
Etat Néant				

Ouvrages Spéciaux

Commune de BEZIERS
<ul style="list-style-type: none"> - siphon du collecteur rive droite de l'Orb jusqu'au PR de l'Orb; - siphon du réseau de transfert après le DO de Gargailhan jusqu'en rive droite du Canal du Midi; - siphon sous le Canal du Midi en rive gauche de l'Orb; - siphon du collecteur de la ZAC du Capiscol sous le Canal du Midi. - dégrilleur de Gargailhan en amont du passage en siphon; - dégrilleur en aval de la ZAC du Capiscol.

Postes de Refoulement

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Trop plein	Télesurveillance	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future			
Commune de BEZIERS					
Bagnols 716917,40 / 6249628,87	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 716933,13 / 6249664,25
Orb 717094,98 / 6248737,68	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 717091,47 / 6248736,27
Giffar 717344,80 / 6249248,10	< 120	< 120	NON	NON	-
Saint-Victor 722192,78 / 6247629,32	> 120 et < 600	> 120 et < 600	NON	OUI	-
Lutins 717529,97 / 6251712,04	< 120	< 120	NON	NON	-
La Devèze 720356,70 / 6248085,16	< 120	< 120	NON	NON	-
La Chevalière 716434,21 / 6250222,15	< 120	> 600	OUI	OUI / SOFREL	ORB 716349,84 / 6250193,09
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS					
RN 112 PR 722971,11 / 6246906,22 DO1 722972,35 / 6246907,01 DO2 722980,71 / 6246913,09	< 120	> 120 et < 600	OUI (2 DO)	OUI / SOFREL	DO amont PR sera supprimé DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05
Louis Imbert PR 722862,21 / 6246639,44 DO 722863,21 / 6246640,44	< 120	< 120	OUI	OUI / SOFREL	Fossé ancien chemin de Pézenas 722918,89 / 6246617,58
Les Colombes 723532,18 / 6247641,14	< 120	< 120	Obturé	OUI / SOFREL	-
Pôle Méditerranée 723189,88 / 6246909,61	< 120	> 120 et < 600	NON	OUI / SOFREL	-
Aire Ventouse 723548,74 / 6247735,34	< 120	Supprimé	NON	OUI / SOFREL	-
Villeneuve 723327,34 / 6246070,69	< 120	< 120	NON	OUI / SOFREL	-
Principal PR 722776,79 / 6245779,68 DO 722792,65 / 6245766,01	> 120 et < 600	> 600	OUI	OUI / SOFREL	Ancien lit de l'ORB 722703,50 / 6245764,72
Commune de CERS					
Promenade PR 724616,80 / 6246759,05 DO 724607,18 / 6246765,41	< 120	> 120 et < 600	OUI	OUI / SOFREL	Bassin d'orage sud 724605,22 / 6246753,86
Condamine (à créer lors du raccordement)	-	> 120 et < 600	OUI	OUI	À définir (à la place du rejet actuel de la STEU)
Commune de SAUVIAN					
Horloge PR 721400,40 / 6243930,56 DO 721400,40 / 6243930,56	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Font Vive 721403,20 / 6243937,06
Station d'Épuration 721832,99 / 6243189,38	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Principal 721158,86 / 6244278,46	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Bayssan

Portes de Sauvian 720029,40 / 6244674,74	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Commune de LIGNAN sur ORB					
Tabarka PR 714313,23 / 6252522,82 DO 714309,23 / 6252516,74	< 120	< 120	OUI	OUI	ORB 714301,92 / 6252517,81
Château PR 713490,93 / 6254071,91 DO 713490,93 / 6254071,91	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Cruveilhé 713487,15 / 6254117,84
Principal (à créer lors du raccordement)	-	> 600	OUI	OUI	ORB
Commune de CORNEILHAN					
Néant					
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)					

Stations d'Epuration

STEU Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Capacité Nominale		POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	Actuelle	Future	
Commune de BEZIERS			
BEZIERS 719052,51 / 6246899,69	130 000 EH	219 400 EH (2015)	ORB actuel: 718915,93 / 6246737,20 futur: 718918,95 / 6246745,24
CERS 725382,00 / 6246697,00	2 700 EH	Raccordement (2012/2013)	CANAL du MIDI 725199,55 / 6246352,46 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
LIGNAN/CORNEILHAN 713480,00 / 6253605,00	6 000 EH	Raccordement (2015)	ORB 713388,37 / 6253585,58 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
SAUVIAN	3 333 EH	Raccordée en 2011	Supprimé en 2011
Hameau de La Malhaute THEZAN les BEZIERS 713 126,00 / 6254756,00	550 EH	Raccordement (2015)	ORB 713024,84 / 6254729,22 supprimé au jour du raccordement sur Béziers

ANNEXE B

Modalités d'autosurveillance du réseau

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°3 - Rue du Lieutenant Pasquier	ORB	717478,90 / 6248571,40
BEZIERS DO n°15 - Rue Jacques Brel	Ru de Bagnols puis ORB	717266,40 / 6250379,10
BEZIERS 1 DO conservé ou à créer – Boulevard du Four à Chaux	Ru de Bagnols puis ORB	À déterminer
CERS DO – Avenue de la Condamine	Bassin d'orage au sud	724907,78 / 6246841,17
LIGNAN sur ORB DO – Rue Jean Guy (STEU)	ORB	713403,74 / 6253590,92

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
SAUVIAN PR – Station d'épuration	Ruisseau de Navaret	721832,99 / 6243189,38
SAUVIAN PR – Principal	Ruisseau de Bayssan	721158,86 / 6244278,46
SAUVIAN PR – Portes de Sauvian	Ruisseau de Navaret	720029,40 / 6244674,74
VILLENEUVE les BEZIERS PR – RN 112	Ancien lit de l'Orb	DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05 DO amont PR sera supprimé

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 600 kg de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°1 - Avenue du Colonel d'Ornano	ORB	717089,90 / 6248895,00
BEZIERS DO n°2 - Rond Point Pierre Brousse	ORB	717358,60 / 6248626,40
BEZIERS DO n°4 - Avenue de Sérignan	ORB	718886,70 / 6247840,80
BEZIERS DO n°5 - Rue Valentin Leduc	ORB	717110,40 / 6248985,00
BEZIERS DO n°25 - En Amont du PR de l'Orb	ORB	717087,20 / 6248744,10
BEZIERS DO n°28 - Gargailhan	ORB	718955,50 / 6248003,90
BEZIERS DO n°29 - Chemin de Halage	Canal du Midi	719978,80 / 6247324,00

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS PR – Bagnols	ORB	716933,13 / 6249664,25
BEZIERS PR – Orb	ORB	717091,47 / 6248736,27
LIGNAN sur ORB PR à créer – Principal	ORB	À déterminer
VILLENEUVE les BEZIERS PR – Principal	ORB ancien lit	722703,50 / 6245764,72

ANNEXE C

Modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement Caractéristiques, niveau et qualité des rejets Surveillance de la présence des micropolluants

Caractéristiques, niveau et qualité des rejets

Les modalités d'autosurveillance des ouvrages sont fixées, pour les paramètres et selon la fréquence minimale de la mesure en nombre de jour an, dans le tableau suivant :

Paramètres	Lieu de la mesure	Fréquence minimale de la mesure
Débit	Entrée / Sortie	365
MES	Entrée / Sortie	260
DBO5	Entrée / Sortie	260
DCO	Entrée / Sortie	260
NTK	Entrée / Sortie	208
NH4	Entrée / Sortie	208
NO2	Entrée / Sortie	208
NO3	Entrée / Sortie	208
NGL	Entrée/sortie	208
PT	Entrée / Sortie	208
BOUES (quantité de matière sèche)	-	260

Les débits maximaux de pointe devront correspondre aux valeurs suivantes :

- temps sec : $2\,275\text{ m}^3/\text{heure}$
- temps de pluie : $2\,610\text{ m}^3/\text{heure}$
- débit de référence :
 - 41 000 m³/jour à l'horizon 2013,
 - 54 000 m³/jour à l'horizon 2020
 - 62 640 m³/jour à l'horizon 2030.

Le débit de référence pourra être révisé, si nécessaire, au vu des résultats de l'autosurveillance, notamment en fonction des résultats du calcul du percentile 95 (5 années de données débitométriques) au regard d'un écart significatif entre celui-ci et le débit de référence théorique indiqué ci-dessus.

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, sur échantillons moyens journaliers doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires Seuil de concentration maximale	Echantillons non conformes Nombre maximal
DBO5	12 mg/l	90%	25 mg/l	19
DCO	60 mg/l	85%	150 mg/l	19
MES	18 mg/l	90%	85 mg/l	19
NH4+	3 mg/l			19

sans que le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur ces paramètres ne dépasse le nombre maximal prescrit et tout en respectant le seuil de concentration maximale (*sauf en période d'entretien et de réparation réalisée en application de la réglementation*).

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, en moyenne annuelle doivent également respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
NGL	10 mg/l	70%
PT	1 mg/l	80%

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

----- Surveillance de la présence des micropolluants

S'agissant de la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux traitées rejetées la fréquence et les modalités de suivis sont les suivantes :

MICROPOLLUANTS (campagne initiale) (1)	Sortie	4 / ensemble des substances
MICROPOLLUANTS chaque année (campagne de surveillance régulière)	Sortie	8 / substances significatives (campagne de surveillance régulière)
MICROPOLLUANTS tous les 3ans	Sortie	7 / substances significatives (campagne de surveillance régulière) 1 / ensemble des substances (campagne d'actualisation)

(1) les campagnes de mesures réalisées les 25/03, 17/05, 18/10 et 17/11/2011 par le bureau d'étude CEREG constituent la campagne initiale de surveillance relative à la présence des micropolluants.

Les micropolluants (liste en annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010) mesurés lors de la campagne initiale, sont considérés comme non significatifs dès lors qu'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance dans le tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010,

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux,

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence à retenir pour l'Orb et pour la détermination des micropolluants classés non significatifs correspond au débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) de la station hydrométrique la plus proche du point de rejet de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Béziers (donnée disponible sur le site de la DREAL).

Tous les 3 ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-avant.

ANNEXE D

Suivi du milieu récepteur

Qualité du milieu

La surveillance du milieu récepteur sera assurée par la mise en place sur l'Orb d'une station d'alerte et de deux stations SIRENE.

La **station d'alerte** sera positionnée en amont de Béziers sur le territoire de la commune de Lignan sur Orb. Concernant cette station, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- hydrocarbures et UV,
- pH et température,
- potentiel rédox et conductivité.

Les **deux stations SIRENE** seront positionnées en aval de la station d'épuration à la plaine de Saint-Pierre et à Sérignan. Concernant ces stations SIRENE, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- pH et température,
- salinité et conductivité.

La mise en œuvre de ce suivi démarrera avant les travaux et se fera avant, pendant et après les travaux sur le réseau de collecte pour justifier de l'efficacité de ces derniers pour l'atteinte du bon état et pendant et après les travaux d'extension de la station d'épuration de Béziers.

Le protocole de ce suivi sera discuté avec l'ONEMA.

Présences des micropolluants

Dans le cadre du suivi milieu et s'agissant des micropolluants, il sera procédé à une campagne dans les compartiments Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons sur les substances significatives de la campagne régulière effectuée en sortie de STEU (cf. annexe B) :

- **en amont du rejet de la STEU** (en s'éloignant suffisamment afin d'éviter l'influence des rejets bruts du réseau),
- **en aval du rejet de la STEU.**

De cette campagne seront déduites les :

- substances significatives dans le milieu Orb;
- substances significatives dans les sédiments;
- substances significatives dans la chair de poissons.

A la suite de cette campagne, il sera procédé à la surveillance régulière au rythme de une fois par an les 3 premières années puis tous les deux ans sur les même points.

Toute nouvelle substance apparaissant comme significative au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf annexe C) sera à intégrer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons.

Toute substance significative disparaissant au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf; annexe C) sera à supprimer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons dès lors que ladite substance ne sera plus détectée de manière significative dans lesdits compartiments.

La localisation des différents points de suivi du milieu récepteur sera fixée en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Le protocole de la surveillance concernant les sédiments et la chair de poisson sera proposé par le maître d'ouvrage et validé par les services de l'Etat compétents (MISE 34) à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.